

Convention de sécurisation des armoires de fibre optique

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), sis 1 rue Cambry – CS 80941 – 60024 Beauvais Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du 26 février 2026,

Ci-après désigné le « SMOTHD » ou le « Syndicat »,

De première part,

Et :

La commune de Cires les Mello, sise 7 rue de la mairie à Cires les Mello, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal du 2026,

Ci-après désignée « la Commune »,

De seconde part.

Le SMOTHD et la Commune sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Préambule :

En vertu de ses statuts, le syndicat mixte Oise Très Haut Débit (ci-après « SMOTHD ») est compétent en matière d'établissement, de mise à disposition et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Dans ce cadre, il a notamment conclu une convention de délégation de service public, le 27 mars 2014, confiant à la société SFR Collectivités, à laquelle s'est ensuite substituée la société Oise Numérique, l'exploitation du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Oise pour une durée de quinze (15) ans.

Plus récemment, le SMOTHD s'est doté de la compétence en matière de vidéoprotection afin d'apporter un soutien à ses communes et EPCI membres dans leurs politiques de prévention et de lutte contre la délinquance.

A ce titre, il est compétent pour l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues par le Code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») pour les membres qui lui en font la demande.

Conformément à la réglementation, la compétence ainsi transférée n'inclut pas la constatation et la répression des infractions commises dans les espaces protégés par la vidéoprotection.

La Commune a transféré la compétence au SMOTHD par délibération de son conseil municipal en date du 28 février 2023.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés énonce les conditions dans lesquelles un syndicat mixte ouvert tel que le SMOTHD est susceptible d'intervenir en la matière et prévoit à cet égard la conclusion d'une convention avec les communes lui ayant confié des missions en matière de systèmes de vidéoprotection.

Dans ce cadre, la Commune a conclu avec le SMOTHD une convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage signée le 16 mars 2023.

Ces dernières années, les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, qui sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs.

Dans plusieurs communes françaises, de nombreuses armoires fibres optiques ont connu des dégradations.

Sur le territoire de l'Oise et notamment sur le territoire de la Commune, il apparaît dès lors indispensable de sécuriser les armoires à fibre optique afin d'éviter ces dégradations.

Dans ce cadre, le SMOTHD a décidé de lancer une expérimentation, sur le périmètre de plusieurs communes du territoire dont la Commune, afin de sécuriser les points de mutualisation en les dotant de systèmes de vidéoprotection.

La restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux (développement d'outils de détection ou de gestion des

défauts, travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation, installation d'éclairage ou de dispositifs de vidéoprotection).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la présente convention visant à encadrer la sécurisation des points de mutualisation sur le territoire de la Commune (ci-après « **la Convention** »).

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le contexte décrit ci-avant dans le Préambule, il apparaît nécessaire d'implanter des caméras de vidéoprotection à proximité des points de mutualisation situés sur le périmètre de la Commune et listés ci-après à l'article 2 afin de :

- Assurer la pérennité des installations fibre optique et notamment des armoires qui sont des équipements centralisateurs,
- Dissuader les auteurs de dégradations des armoires et de débranchements sauvages d'abonnés,
- Identifier le(s) responsable(s) en cas de dégradation constatée.

Article 2 – ADRESSE(S) DES ARMOIRES CONCERNEE(S)

Les Armoires fibre concernées par la Convention sont les suivantes :

- Armoire PM301.11 sise 21 B RUE DE MAYSEL à Cires les Mello,
- Armoire PM301.08 sise 34 RUE SAINT MARTIN à Cires les Mello,
- Armoire PM301.06 sise 2 B RUE SAINT MARTIN à Cires les Mello.

Article 3 – DEMANDE D'IMPLANTATION DES CAMERAS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, la Commune est responsable de la demande d'implantation des caméras sur son territoire auprès de la préfecture.

Le SMOTHD s'engage à apporter à la Commune toute l'assistance nécessaire à l'obtention de ladite demande d'implantation (rédaction de la demande d'implantation et du dossier à transmettre à la préfecture, rapport détaillé, plan).

La composition du dossier de demande d'implantation est décrite à l'article R. 252-3 du CSI.

Article 4 – REALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DES CAMERAS

Le SMOTHD réalise ou fait réaliser les travaux d'implantation des caméras sur le périmètre défini à l'article 2 avec l'accord de la Commune sur la position des caméras et des infrastructures à déployer.

Le SMOTHD installe un système de vidéoprotection techniquement distinct du système de la Commune.

Pour les caméras sans alimentation photovoltaïque, la Commune s'engage à donner accès au SMOTHD à un tableau électrique sur lequel il pourra installer un disjoncteur distinct et raccorder un câble électrique jusqu'à la caméra.

Article 5 – DISPOSITIF D’AFFICHAGE

Le SMOTHD s'engage à installer sur chaque site concerné un dispositif d'affichage réglementaire d'information du public portant la mention « site placé sous vidéoprotection », comportant a minima un pictogramme représentant une caméra, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées.

Article 6 – ACCES AUX IMAGES

Les personnes désignées par le maire de la Commune et mentionnées dans l'arrêté d'autorisation pourront solliciter le Centre de Supervision Départemental (CSD) au 03 44 10 48 93 ou par mail à csd@oise.fr pour une relecture des images filmées sur le territoire de la Commune.

Article 7 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût de l'implantation et de maintenance des caméras de vidéoprotection à proximité des points de mutualisation situés sur le périmètre de la Commune et listés ci-avant à l'article 2 est supporté par le SMOTHD, déduction faite, le cas échéant, de la participation du délégataire Oise Numérique.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de nécessité, la Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties. Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 9 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention a une durée de un (1) an et pourra être renouvelée par accord des Parties.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de reprise de la compétence Vidéoprotection par la Commune.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 11 – ANNEXE

Est annexée à la Convention l'annexe suivante, qui fait partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 : descriptif du projet.

A Beauvais, le 2026.

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le SMOTHD, Monsieur Christophe DIETRICH Président	Pour la Commune Monsieur Fabien DELVALLET Maire